



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2020

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt, le quatre juin à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme CORDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme CORDIER, Maire ; Mme BARGAIN, M. LANGLET, Mme SAYAG, M. SARRELABOUT, M. FERNANDES, Adjoints au Maire ; Mme CHARREYRE, Mme FOURNILLON, Mme PEREZ Y MAESTRO, M. TIGHIOUARET, M. BRULE, Mme WILLEMET, Mme GUAJARDO-FILIPPI, M. CHARPILLET, M. MOREAU, M. LAURAC, Mme REMY, M. GRANET, M. FOUCHER, Mme CHAILLIE, Mme FLANDRIN

ABSENTE EXCUSEE :

Mme DORE RENOUST (pouvoir à Mme BARGAIN)

ABSENT :

M. DUPRE (a rejoint la séance après le vote de la délibération n° 2019.579.006)

Mme CHARREYRE est désignée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

1. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Après correction d'une faute de frappe sur le nom de M. FOUCHER, aucune remarque supplémentaire n'a été transmise au secrétariat. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. DELIBERATIONS

2019.579.05. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE (RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2019.579.002)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-2 et L. 2122-2 ;

VU la délibération n° 2019.579.002 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant détermination du nombre des Adjointes au Maire ;

VU la délibération n° 2019.579.003 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant élection des Adjointes au Maire ;

CONSIDERANT que la délibération n° 2020.579.003 susvisée est entachée d'une irrégularité liée au non-respect, par la liste déposée, des dispositions de l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose notamment que la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en conséquence, de revoir la détermination du nombre d'Adjointes au maire telle que fixée par la délibération n° 2020.579.002 susvisée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **RETIRE** la délibération n° 2020.579.003 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant élection des Adjointes au Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient, par suite, que le conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi au Conseil municipal, dont l'effectif légal est de 23 membres, de déterminer le nombre des adjoints au maire dans la limite de 6 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** à 6 (six) le nombre d'Adjointes au Maire.

2019.579.06. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2019.579.003)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17 ;

VU la délibération n° 2019.579.003 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant élection des Adjointes au Maire ;

CONSIDERANT que la délibération n° 2020.579.003 susvisée est entachée d'une irrégularité liée au non-respect, par la liste déposée, des dispositions de l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose notamment que la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **RETIRE** la délibération n° 2020.579.003 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant élection des Adjoints au Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection des adjoints au Maire ;

VU la délibération n° 2019.579.005 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant détermination du nombre des Adjoints au Maire ;

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages après un troisième tour, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

CONSIDERANT que la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le délai de dépôt des listes de candidats auprès du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

- **FIXE** à 3 (trois) minutes le délai de dépôt des listes de candidats auprès du Maire.

Mme le Maire présente la liste de candidats déposée ;

- liste conduite par Mme BARGAIN

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Conseil Municipal procède à l'élection des Adjoints au Maire.

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires, au scrutin secret, chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote : 0

- nombre de bulletins : 22
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 21
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste conduite par Mme BARGAIN : 21 (vingt-et-une) voix

A la suite des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal,

- **PROCLAME** Mme BARGAIN 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** M. LANGLET 2^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** Mme SAYAG 3^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** M. SARRELABOUT 4^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** Mme PEREZ Y MAESTRO 5^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **PROCLAME** M. FERNANDES 6^{ème} Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Vrain ;
- **DECLARE** lesdits Adjoints immédiatement installés dans leurs fonctions.

M. DUPRE rejoint la séance.

2019.579.07. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

VU la délibération n° 2019.579.005 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant à 6 le nombre des Adjoints au Maire ;

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, le montant cumulé des indemnités des membres du Conseil municipal de Saint-Vrain ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit le Maire et les Adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique ;

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire doit donc être calculée en tenant compte :

- De la strate démographique réelle de la Commune, en l'occurrence la strate de 1 000 à 3 499 habitants ;
- Du nombre réel d'adjoints sur la base d'un effectif de 23 conseillers, fixé à 6 par la délibération susvisée ;

CONSIDERANT que les indemnités de fonctions des élus municipaux sont calculées selon un barème variable en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la Commune résultant de l'application d'un pourcentage au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'en référence à ce barème doit être calculée une enveloppe indemnitaire globale constituée en additionnant le montant maximal des indemnités du Maire et des Adjoints de la Commune, laquelle est ensuite répartie pour l'ensemble des élus municipaux pouvant bénéficier d'indemnités ;

CONSIDERANT que les taux maximaux applicables au Maire et aux Adjoints de la Commune de Saint-Vrain pour le calcul de cette enveloppe sont les suivants :

- Maire : 51,6 % de l'indice terminal de la fonction publique,
- Adjoints : 19,8 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **22 voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme CHAILLIE),

- **PROCÈDE** à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale calculée dans le respect des dispositions susvisées, en fixant le taux de base des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués de la Commune de Saint-Vrain selon les taux suivants correspondant à la strate démographique de la commune de Saint-Vrain :

ELUS	TAUX de base (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
MAIRE	27,30 %
1 ^{er} ADJOINT AU MAIRE	18,30 %
ADJOINTS AU MAIRE	16,60 %
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	8,35 %

- **INDIQUE** que le montant des indemnités de fonctions des élus devra suivre l'évolution des traitements de la Fonction Publique ;
- **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget communal ;

- **PRECISE** qu'à titre exceptionnel, du fait du renouvellement général des Conseils municipaux, les indemnités de fonction pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

2019.579.08. DELEGATION DE FONCTIONS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

CONSIDERANT que, pour la bonne administration des affaires de la Commune, il convient de déléguer certaines fonctions au Maire pour la durée de son mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **21 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS** (MM. FOUCHER, DUPRE),

- **CHARGE** le Maire, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 350 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
- En défense, devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
 - En demande, devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux ;
 - Si nécessaire, de se constituer partie civile ;
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 350 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, en fonctionnement comme en investissement, dans la limite d'un montant maximal de 150 000 € par demande, et uniquement dans les domaines sportif, culturel, de l'éducation, de la petite enfance, des affaires sociales, du patrimoine communal et de l'aménagement urbain ;

27° De procéder, dans les limites des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

2019.579.09. FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-22 ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour le bon fonctionnement de l'administration Communale, de former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **FORME** les commissions permanentes suivantes :

- Commission « Administration générale et finances »
- Commission « Aménagement, développement durable, commerce et artisanat, tourisme et promotion du territoire »
- Commission « Services urbains, voirie, espaces publics et bâtiments communaux »

- Commission « Démocratie participative, sécurité et tranquillité publique, communication, nouvelles technologies de l'information »
- Commission « Affaires scolaires, périscolaires, petite enfance et jeunesse »
- Commission « Affaires sociales et solidarités, lutte contre les discriminations »
- Commission « Vie associative, animation, sport et culture »
- **FIXE** à 8 (huit) le nombre de membres de chaque Commission ;
- **PRECISE** que le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, Président de droit de chacune des commissions ;
- **DIT** que le conseil municipal désignera par délibération les conseillers qui siègeront dans chacune des commissions ;
- **DIT** que chaque conseiller municipal sera membre d'une commission au moins.

2019.579.010. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-22 ;

VU La délibération n° 2020.579.009 du Conseil municipal du 4 juin 2020 portant formation des Commissions municipales permanentes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE** comme suit les membres qui siègeront pour la durée du mandat au sein des Commissions municipales :
 - Commission « Administration générale et finances » : Mme SAYAG, M. FERNANDES, M. GRANET, M. CHARPILLET, Mme DORE RENOUST, M. BRULE, Mme CHAILLIE, M. DUPRE
 - Commission « Aménagement, développement durable, commerce et artisanat, tourisme et promotion du territoire » : M. LANGLET, Mme BARGAIN, M. TIGHIOUARET, M. MOREAU, Mme GUAJARDO-FILIPPI, M. BRULE, Mme FLANDRIN, M. FOUCHER
 - Commission « Services urbains, voirie, espaces publics et bâtiments communaux » : M. LANGLET, Mme BARGAIN, M. TIGHIOUARET, M. MOREAU, Mme GUAJARDO-FILIPPI, Mme WILLEMET, Mme CHAILLIE, M. DUPRE
 - Commission « Démocratie participative, sécurité et tranquillité publique, communication, nouvelles technologies de l'information » : Mme SAYAG, M. TIGHIOUARET, M. GRANET, M. LAURAC, M. CHARPILLET, Mme WILLEMET, Mme FLANDRIN, Mme CHAILLIE

- Commission « Affaires scolaires, périscolaires, petite enfance et jeunesse » : Mme BARGAIN, M. SARRELABOUT, Mme SAYAG, Mme FOURNILLON, Mme REMY, M. LAURAC, Mme FLANDRIN, Mme CHAILLIE
- Commission « Affaires sociales et solidarités, lutte contre les discriminations » : M. SARRELABOUT, Mme PEREZ Y MAESTRO, Mme FOURNILLON, M. MOREAU, Mme REMY, Mme CHARREYRE, Mme FLANDRIN, M. FOUCHER
- Commission « Vie associative, animation, sport et culture » : M. FERNANDES, Mme PEREZ Y MAESTRO, Mme REMY, Mme CHARREYRE, M. CHARPILLET, Mme DORE RENOUST, M. DUPRE, M. FOUCHER

➤ **PRECISE** que ces Commissions seront convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, et désigneront au cours de leur première réunion un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

2019.579.011.ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens doit être choisi par une commission d'appel d'offres ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

CONSIDERANT que les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

- **FIXE** à 3 (trois) minutes le délai de dépôt des listes de candidats auprès du Maire.

Mme le Maire présente les listes de candidats déposées ;

- Liste de membres titulaires conduite par M. FERNANDES
- Liste de membres titulaires conduite par Mme CHAILLIE
- Liste de membres suppléants conduite par M. LANGLET
- Liste de membres suppléants conduite par M. DUPRE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- quotient électoral : 7,67

Ont obtenu :

- Liste de membres titulaires conduite par M. FERNANDES : 19 (dix-neuf) voix
- Liste de membres titulaires conduite par Mme CHAILLIE : 4 (quatre) voix
- Liste de membres suppléants conduite par M. LANGLET : 19 (dix-neuf) voix
- Liste de membres suppléants conduite par M. DUPRE : 4 (quatre) voix

A la suite des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal,

- **PROCLAME** comme suit les membres qui siégeront pour la durée du mandat au sein de la Commission d'Appel d'Offres :
- Membres titulaires : M. FERNANDES, Mme BARGAIN, Mme CHAILLIE
 - Membres suppléants : M. LANGLET, Mme CHARREYRE, M. DUPRE

**2019.579.012. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-7 ;

CONSIDERANT que le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale doit être fixé par délibération du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXER** à douze (12) le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit six (6) membres élus en son sein par le conseil municipal et six (6) membres nommés par le maire.

2019.579.013. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-8 ;

VU la délibération n° 2020.579.012 du Conseil municipal du 4 juin 2020 portant fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

CONSIDERANT que les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; que le scrutin est secret ;

CONSIDERANT que, par la délibération susvisée, le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale élus en son sein par le conseil municipal a été fixé à six (6) ;

CONSIDERANT qu'après appel à candidatures, 2 listes ont été déposées ;

Mme le Maire présente les listes de candidats déposées ;

- Liste de membres titulaires conduite par M. SARRELABOUT
- Liste de membres titulaires conduite par M. FOUCHER

Chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- quotient électoral : 7,67

Ont obtenu :

- Liste de membres titulaires conduite par M. SARRELABOUT : 19 (dix-neuf) voix

- Liste de membres titulaires conduite par M. FOUCHER : 4 (quatre) voix

A la suite des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal,

- **PROCLAME** M. SARRELABOUT, Mme FOURNILLON, Mme REMY, M. FERNANDES, Mme CHARREYRE et M. FOUCHER, membres élus du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

2019.579.014. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD D'HAUTEFEUILLE

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 315-10, L. 315-11, R. 315-6 et R. 315-11 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, la Commune doit désigner, outre le Maire qui en est membre et Président de droit, deux représentants au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Hautefeuille ;

CONSIDERANT que ces représentants sont élus par le Conseil municipal au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second ; qu'en cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu ;

CONSIDERANT qu'après appel à candidatures, 2 ont été déposées (Mme PEREZ Y MAESTRO et M. TIGHIOUARET) ;

Chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Mme PEREZ Y MAESTRO : 23 (vingt-trois) voix
- M. TIGHIOUARET : 23 (vingt-trois) voix

A la suite des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal,

- **PROCLAME** Mme PEREZ Y MAESTRO et M. TIGHIOUARET représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Hautefeuille

Mme GUAJARDO-FILIPPI quitte momentanément la séance.

2019.579.015. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SIARCE

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), et notamment leur article 11 ;

CONSIDERANT la Commune doit être représentée au Comité syndical du SIARCE par 1 représentant (1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants), élu par le Conseil municipal en son sein ;

CONSIDERANT qu'après appel à candidatures, 1 a été déposée pour le poste de délégué titulaire (M. LANGLET), 2 pour le poste de délégué suppléant (M. TIGHIOUARET, Mme CORDIER) ;

Chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 22
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. LANGLET : 22 (vingt-deux) voix
- M. TIGHIOUARET : 22 (vingt-deux) voix

- Mme CORDIER : 22 (vingt-deux) voix

A la suite des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal,

- **PROCLAME** M. LANGLET délégué titulaire de la Commune au Comité Syndical du SIARCE ;
- **PROCLAME** M. TIGHIOUARET et Mme CORDIER délégués suppléants de la Commune au Comité Syndical du SIARCE.

Mme GUAJARDO-FILIPPI rejoint la séance.

2019.579.016. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SIARC

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal Région Cheptainville (SIARC) ;

CONSIDERANT la Commune doit être représentée au Comité syndical par 2 représentants (2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants), élus par le Conseil municipal en son sein ;

CONSIDERANT qu'après appel à candidatures, 2 ont été déposées pour le poste de délégué titulaire (M. LANGLET, M. MOREAU), 2 pour le poste de délégué suppléant (M. TIGHIOUARET, Mme CORDIER) ;

Chaque conseiller municipal ayant, après appel de son nom, remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. LANGLET : 23 (vingt-trois) voix

- M. MOREAU : 23 (vingt-trois) voix
- M. TIGHIOUARET : 23 (vingt-trois) voix
- Mme. CORDIER : 23 (vingt-trois) voix

A la suite des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal,

- **PROCLAME** M. LANGLET et M. MOREAU délégués titulaires de la Commune au Comité Syndical du SIARC ;
- **PROCLAME** M. TIGHIOUARET et Mme CORDIER délégués suppléants de la Commune au Comité Syndical du SIARC.

2019.579.017. DESIGNATION DES DELEGUES ELUS DE LA COMMUNE AU CNAS

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

CONSIDERANT la Commune doit être représentée au sein de ses instances par un délégué élu et un délégué agent, désignés par le Conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'après appel à candidatures, 1 a été déposée pour le poste de délégué élu (M. FERNANDES), 1 pour le poste de délégué agent (Mme DA CRUZ) ;

A la suite des opérations de vote, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE** M. FERNANDES délégué élu de la Commune au CNAS ;
- **DESIGNE** Mme DA CRUZ délégué agent de la Commune au CNAS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h57.

Le Secrétaire de séance



Michèle CHARREYRE




Le Maire,

